

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-070012

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 14 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).
Lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0438

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2025 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objet de contrôler l'organisation mise en place sur le CNPE du Bugey pour se conformer aux exigences de l'arrêté en référence [2] relatives à la surveillance des activités réalisées par des intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation mise en place pour définir un programme de surveillance d'une activité réalisée par un intervenant extérieur. Ils ont par la suite examiné, par sondage, la réalisation des programmes de surveillance ainsi que la prise en compte effective du retour d'expérience des activités réalisées précédemment par les entreprises extérieures concernées, dans le cadre de la constitution des programmes de surveillance. Enfin, ils ont examiné la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des salariés affectés aux activités de la surveillance ainsi que le processus de notation des interventions réalisées par les entreprises extérieures sur le CNPE.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu observer une opération de surveillance, réalisée par le service robinetterie chaudronnerie (SRC), portant sur une opération de mise en place d'un bouchon de glace sur la tuyauterie repérée 8SER035TY.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le processus mis en place sur le CNPE du Bugey pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs répond aux exigences de l'arrêté [2].

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traçabilité de la prise en compte des constats « non-qualité de maintenance ou d'exploitation » (NQME)

Observation III.1. : L'article 2.7.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit la prise en compte du retour d'expérience afin d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont donc intéressés à l'organisation mise en place par le CNPE pour prendre en compte le retour d'expérience des activités précédemment réalisées sur le matériel ou par une entreprise extérieure pour établir le programme de surveillance d'une activité. Ils ont relevé que, lors de la conception du programme de surveillance, les constats liés à une NQME sur le matériel ou de l'entreprise extérieur émis lors des activités récentes sont examinés par les personnes en charge de la conception du programme de surveillance afin d'être prise en compte dans ce programme.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la bonne prise en compte des constats NQME dans des programmes de surveillance. Ils ont noté la bonne prise en compte de ces constats avec une traçabilité permettant de faire le lien entre ces constats et les actions de surveillance. Cependant, pour l'un des constats examinés, relatif à la maîtrise des parades liées à un permis de feu lors d'une intervention, il a été difficile de faire le lien entre le constat et les actions de surveillance définie par la suite pour cette entreprise.

La traçabilité de la prise en compte d'un constat NQME dans un programme de surveillance est une bonne pratique permettant de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble de ces constats, qui pourrait utilement être systématisée sur le site.

Traçabilité des « pré-job briefing » (PJB)

Observation III.2. : Le pré-job briefing consiste en un échange avant la réalisation de l'activité, réalisé avec ou sans la présence de la surveillance, permettant aux intervenants d'échanger sur l'activité et notamment d'appréhender les difficultés techniques possibles et les risques liés à l'intervention. La réalisation de ce PJB est obligatoire mais il n'y a pas d'obligation de la tracer. Certaines entreprises extérieures ont cependant mis en place une trame type qui permet de s'assurer de la réalisation de ce PJB. Par ailleurs pour certains cas, ces fiches permettent aux intervenants de préciser leur accord à réaliser l'intervention au vu des informations transmises.

La traçabilité des PJB constitue une bonne pratique qui devrait être encouragée.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

